



Lignes directrices pour la supervision



Introduction

En tant que l'une des professions de la santé autoréglementées de l'Ontario, les technologistes de laboratoire médical (TLM) sont réglementés par l'Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario (OTLMO). La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) définit le mandat de l'Ordre de protéger le droit du public à des soins de santé sûrs, compétents et éthiques.

La Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical (Loi sur les TLM) et ses règlements définissent le champ d'exercice de la profession, les actes contrôlés qui sont autorisés à la profession, ainsi que les obligations légales des TLM.

Le Règlement de l'Ontario 752/93 (« faute professionnelle »), pris en vertu de la Loi sur les TLM, comprend la définition suivante de la faute professionnelle :

18. Omettre de superviser adéquatement une personne qui fournit un service et qui est sous l'autorité ou la direction du membre.

Plusieurs autres clauses du même règlement entraînent également des répercussions sur les TLM qui agissent en tant que superviseurs. Il est essentiel de clarifier les attentes générales à l'égard des TLM exerçant des fonctions de supervision.

La nature de la supervision

La supervision, dans le contexte de l'exercice professionnel d'un TLM, est l'acte de superviser et de diriger l'exercice professionnel d'une autre personne pour assurer la prestation de services de laboratoire sûrs et de haute qualité par la personne supervisée, conformément aux lois et aux politiques et procédures de l'établissement.

La supervision est effectuée conformément aux attentes professionnelles de la pratique (p. ex. obligations légales, normes d'exercice et code de déontologie). Les superviseurs assument la responsabilité professionnelle de ceux qu'ils supervisent et peuvent s'attendre à être tenus responsables du travail effectué par les personnes sous leur supervision.



La supervision peut prendre l'une des deux formes suivantes :

- a) La supervision « directe » consiste à dire à la personne supervisée ce qu'elle doit faire et comment le faire. Le superviseur surveille continuellement le rendement et est toujours facilement accessible en cas de difficulté ou d'intervention nécessaire. Toutefois, la supervision directe ne signifie pas nécessairement une observation constante, bien qu'un superviseur devrait utiliser l'observation directe jusqu'à ce qu'un jugement sur la compétence soit porté.
- b) La supervision « indirecte » consiste à s'assurer que la personne supervisée comprend le travail à accomplir ou les résultats à atteindre. Le superviseur surveille à l'occasion le rendement, mais laisse plus généralement la personne supervisée demander de l'aide au besoin.

Facteurs influant sur la nature de la supervision

Une supervision « directe » ou « indirecte » peut être appropriée dans différentes circonstances, à la discrétion du superviseur. La nature de la supervision doit tenir compte de nombreux facteurs, notamment :

- le travail effectué et le risque d'erreur,
- les connaissances, les compétences et le jugement de la personne sous supervision,
- l'environnement dans lequel la personne est supervisée,
- les exigences en matière de formation et de compétence définies par une institution ou un établissement, conformément aux exigences d'accréditation externe.

Un superviseur peut passer d'une supervision « directe » à une supervision « indirecte », à mesure que l'un ou l'autre de ces facteurs change, ou à mesure que la personne sous supervision démontre la nécessité d'une plus grande supervision ou d'une plus grande compétence.

Situations de supervision



L'OTLMO comprend que les rôles de supervision sont exercés dans différentes situations, notamment la supervision de :

- a) TLM qui détiennent un certificat d'inscription à la pratique avec des modalités, des conditions et des limites précises;
- b) TLM qui sont titulaires d'un certificat d'inscription d'urgence;
- c) Autres professionnels de la santé réglementés;
- d) Praticiens non réglementés;
- a) Étudiants en TLM.

Bien que les *lignes directrices* de l'OTLMO en matière de supervision s'appliquent à chacune de ces situations, quelques autres facteurs peuvent affecter et appuyer l'action d'un TLM agissant à titre de superviseur.

Dans certains cas, les TLM peuvent agir à titre de superviseurs auprès d'un autre TLM en exercice à la suite d'une décision du Comité d'inscription de l'OTLMO. En plus des *lignes directrices de l'OTLMO en matière de supervision*, les TLM dans cette situation devraient suivre les directives de l'OTLMO.

Les inscrits à l'OTLMO qui supervisent des étudiants en TLM pendant une période donnée sont responsables de tous les services aux patients et aux clients fournis par les étudiants et sont tenus de respecter les *lignes directrices de l'OTLMO en matière de supervision*, les *lignes directrices de l'OTLMO pour la supervision clinique des étudiants du programme de sciences de laboratoire médical* et les attentes des établissements d'enseignement.

Enfin, la supervision des autres est soutenue par une approche collaborative. Les *Lignes directrices sur la collaboration de l'OTLMO à l'intention des technologistes de laboratoire médical* décrivent certains facteurs habilitants et obstacles à la collaboration qui sont contextuels à la culture professionnelle d'un TLM. Ces lignes directrices appuient les TLM qui participent actuellement à la pratique collaborative et peuvent également être appliquées à la relation entre un TLM agissant à titre de superviseur et la personne qu'il supervise.

Délégation d'actes autorisés



La délégation est un processus par lequel un professionnel de la santé réglementé, qui est autorisé à effectuer une procédure d'acte autorisé, confère ce pouvoir à une personne qui n'est pas autrement autorisée. Dans le cadre du processus de supervision, un TLM peut être tenu de déléguer l'acte autorisé aux technologistes de laboratoire médical tels que définis dans la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical*, comme suit :

4. Dans le cadre de l'exercice de la technologie de laboratoire médical, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et des limites imposées à son certificat d'inscription, à prélever des échantillons de sang dans les veines ou par piqûre cutanée. 1991, chap. 28, art. 4.

Les TLM exerçant des fonctions de supervision qui délèguent un acte autorisé sont priés d'examiner les ressources de l'OTLMO liées à la délégation d'actes supervisés, avant de s'engager dans la délégation.

Responsabilités de supervision

Quelle que soit la nature de la supervision, les TLM qui assumeront des responsabilités de supervision doivent répondre à certaines attentes. Les superviseurs doivent :

- s'assurer que leur propre expertise professionnelle et leurs capacités de supervision sont adéquates pour leurs responsabilités;
- démontrer des compétences de collaboration efficaces pour établir une relation de soutien et de profession avec la personne supervisée afin de faciliter le processus d'éducation et de supervision;
- évaluer la formation et l'expérience de la personne avant de déterminer quelles tâches peuvent être assignées;
- comprendre, expliquer et démontrer le travail à effectuer ainsi que les normes, les objectifs et les procédures pertinents (p. ex. sécurité, contrôle de la qualité), avant de permettre à la personne d'effectuer le travail;
- s'assurer que la personne reçoit une orientation appropriée sur l'installation et ses procédures;



- évaluer continuellement la compétence de la personne et déterminer le type de supervision requis;
- rester au courant des tâches exécutées par la personne supervisée;
- fournir des conseils et une supervision continue au besoin ou, en cas d'absence prolongée, prendre des dispositions pour assurer une supervision de remplacement;
- intervenir de façon appropriée lorsque le superviseur prend connaissance d'une préoccupation au sujet du rendement de la personne;
- s'assurer que la personne supervisée utilise un titre approprié lorsqu'elle traite avec des membres du public, d'autres membres de l'équipe de soins de santé ou des collègues de l'établissement;
- s'assurer que la personne supervisée effectue une tenue de registre appropriée;
- vérifier les résultats conformément aux normes ou aux objectifs préétablis;
- fournir une rétroaction à la personne supervisée concernant le rendement global et les domaines de perfectionnement professionnel futur.

Un TLM qui croit ne pas être qualifié pour répondre à l'une ou l'autre des attentes ci-dessus devrait documenter ses préoccupations et ne devrait pas entreprendre l'affectation de supervision tant que la formation ou la mise à niveau appropriée n'a pas été obtenue. De même, si les circonstances (comme le manque de temps) font en sorte qu'il est impossible pour un TLM de répondre aux attentes ci-dessus, le TLM ne devrait pas entreprendre l'affectation de supervision.

Conclusion

Les TLM qui participent à la supervision assument la responsabilité professionnelle de ceux qu'ils supervisent et peuvent s'attendre à être tenus responsables du travail des personnes sous leur supervision.

En conjonction avec les Normes d'exercice de l'OTLMO, le Code de déontologie et d'autres lignes directrices d'exercice de l'OTLMO, le présent document



appuie, mais ne remplace pas, le jugement professionnel des TLM qui participent à la supervision.

L'OTLMO est disponible pour fournir des conseils aux personnes inscrites qui participent à la supervision, conformément à la Loi sur les professions de la santé réglementées, à la Loi sur les TLM et à ses règlements.

Si vous avez des questions au sujet de ce document ou des obligations professionnelles, légales ou éthiques des TLM, veuillez communiquer avec l'OTLMO par courriel à registrantrelations@cmlto.com.